

DÉPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE MONS EN PEVELE

---

**Arrêté n° 2025/ 22**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA VOIE  
VERTE DITE « VOIE VERTE »**

---

Le Maire de la commune de MONS EN PEVELE (NORD),

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord portant sur la voie verte, Espaces Naturel Sensible du département du Nord ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

Considérant que la circulation des engins motorisés sur la voie verte nuit à l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité et que la circulation des engins motorisés sur la voie verte est de nature à détériorer la chaussée et le milieu naturel justifiant la limitation apportée au libre usage de cette voie.

## **ARRÊTE 2025-22**

### **Article 1 :**

Le statut de voie verte est donné à l'infrastructure départementale à MONS EN PEVELE.

Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie verte.

### **Article 2 :**

Cette voie, en tant que voie verte est réservée aux usagers suivants en double sens de la circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles,
- aux utilisateurs de cycles à pédalage assistés,
- aux utilisateur de cyclo mobiles légers (draisiennes électrique, trottinette électrique avec siège),
- aux engins personnel de déplacement motorisés,
- aux utilisateurs de fauteuils roulants manuels et électriques,
- aux cavaliers.

### **Article 3 :**

Par dérogation les véhicules motorisés autorisés à circuler sur la voie verte afin de mener à bien leurs missions sont :

- Les véhicules de secours et d'intervention,
- Les véhicules des forces de l'ordre,
- Les véhicules d'entretien et de surveillance de la commune, de la communauté de commune, du département et du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- Les véhicules des entreprises missionnés par la commune, le département et du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- Les véhicules des exploitants de réseaux présent sur la voie verte uniquement pour de la surveillance,
- Les véhicules d'entretien de la commune ou du département,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines uniquement sur les traversées en béton,

Par dérogation sont autorisés à circuler sur la voie verte via un arrêté nominatif spécifique de l'autorité détentrice du pouvoir de police donnant autorisation individuelle de circulation :

- Les propriétaires de parcelle riveraine à la voie verte et enclavé peuvent obtenir des autorisations permanentes d'accès de la voie verte,
- Les propriétaires de parcelle riveraine à la voie verte peuvent obtenir des autorisations temporaires d'accès pour des travaux,
- Les véhicules des exploitants de réseaux et engins de travaux pour la réalisation de travaux,

#### **Article 4 :**

Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation,
- Les engins motorisés non prioritaires doivent se ranger et s'arrêter lors d'un croisement,
- La vitesse maximale de circulation est fixée à 30 km / heure,

#### **Article 5 :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte et 5 mètres en amont et en aval des accès.

#### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Notamment le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des présents articles 2, 3 et 4 est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **Article 8 :**

Le Maire, le commissariat de Thumeries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président du conseil départemental du Nord
- Monsieur le Major Tomaszewski Ludovic Chef du Commissariat de THUMERIES
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de THUMERIES
- Service technique de la commune de MONS EN PEVELE

Fait à Mons en Pévèle le 04 février 2025.

Le Maire Sylvain PEREZ



